



OLIVIER BONNEAU



JEAN GOURDOU



FANNY CLERC



ANTOINE VAZ

Recours contentieux contre les autorisations d'urbanisme délivrées hors « zones tendues »¹ : la cristallisation automatique des moyens en première instance continue-t-elle de produire ses effets en cas d'appel ?

Dans son avis n° [425568](#) rendu le 13 février 2019 et mentionné aux tables du Recueil Lebon, le Conseil d'Etat estime que l'**ordonnance de cristallisation des moyens** intervenue en première instance **perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture d'instruction**. La cristallisation des moyens, initiée par le juge au titre de l'article [R. 611-7-1](#) du CJA, s'avère ainsi **sans incidence** sur la recevabilité de moyens nouveaux qui seraient soulevés par les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel. Cette position du Conseil d'Etat paraît transposable au mécanisme automatique de cristallisation des moyens prévu par le nouvel article [R. 600-5](#) du CU.

I. L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS DE CRISTALLISATION DES MOYENS DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La cristallisation des moyens : une possibilité offerte au juge administratif depuis 2013

La cristallisation automatique des moyens en contentieux de l'urbanisme issue de la loi ELAN

Introduit² en 2013 par l'article [R. 600-4](#) du CU, le dispositif de cristallisation des moyens permettait alors au juge, **saisi d'une demande motivée, de fixer une date à compter de laquelle des moyens nouveaux ne pouvaient plus être invoqués**.

Cette disposition a finalement été abrogée³, puis reprise et généralisée en 2016⁴ par l'article [R. 611-7-1](#) du CJA qui prévoit désormais que la cristallisation des moyens :

- est **initiée par le juge** (même si, en pratique, ce sont les parties qui la sollicitent) ;
- permet, sans clore l'instruction, de **fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux** ;
- suppose que l'affaire soit « **en état d'être jugée** ».

Par dérogation à l'article [R. 611-7-1](#) du CJA, un dispositif de **cristallisation automatique des moyens** - limité aux requêtes⁵ relatives aux autorisations d'urbanisme ou à la réformation des décisions juridictionnelles les concernant - a été mis en place par l'article [R. 600-5](#) du CU (créé par le [décret](#) n° 2018-617 du 17 juillet 2018 ; [voir notre bulletin](#)).

Désormais **les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux contre des autorisations d'urbanisme passé un délai de deux mois à compter de la communication du premier mémoire en défense**.

Cette nouvelle cristallisation automatique :

- joue indépendamment des dispositions de l'article [R. 611-7-1](#) du CJA (*cf. supra*) ;
- ne s'applique pas aux décisions contestées par le pétitionnaire.

Le juge peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Quelques précisions

¹ Dans ces zones, définies par l'article [232](#) du CGI, la voie de l'appel est supprimée (art. [R. 811-11-1](#) du CJA).

² Cet article avait été introduit dans le CU par le [décret](#) n° 2013-879 du 1^{er} octobre 2013, conformément aux propositions de la commission Labetoulle.

³ Abrogation par le [décret](#) n° 2016-1480 du 2 novembre 2016.

⁴ Ce dispositif a ainsi été étendu à l'ensemble du contentieux administratif.

⁵ Applicable aux **requêtes enregistrées à compter du 1^{er} octobre 2018**.

⁶ [CAA Bordeaux, 30 novembre 2017, n° 15BX01869](#) et [CAA Bordeaux 29 mars 2018, n° 16BX01506](#)

⁷ CAA Lyon, 13 juin 2017, n° 15LY02543

⁸ Page 17 du [rapport](#) « Maugüé » rendu public le 11 janvier 2018.

Abréviations

CU : Code de l'urbanisme ;
CGI : Code général des impôts ;
CJA : Code de justice administrative.

Département droit public immobilier & énergie

Olivier Bonneau, associé, docteur en droit public, spécialiste en droit public et de l'urbanisme

Jean Gourdou, avocat, professeur agrégé de droit public

Fabien Tesson, maître de conférence en droit public

Fanny Clerc, avocat

Mélissa Rivière, avocat

Laura Descubes, avocat

Nathalène Laquieze, avocat

Alice Darson, avocat, docteur en droit public

Emilie Fabre, juriste

Simon Guirriec, juriste

Nicolas Jarroux, juriste

Arnaud Le Guluche, juriste

Antoine Vaz, juriste

II. LES EFFETS DE LA CRISTALLISATION DES MOYENS OPÉRÉE EN PREMIÈRE INSTANCE S'ÉTENDENT-ILS JUSQU'EN APPEL ?

L'ordonnance de cristallisation des moyens ne poursuit pas ses effets en appel

Quid de la cristallisation automatique des moyens ?

Contrairement à la CAA de Bordeaux⁶, la CAA de Lyon estimait que la cristallisation des moyens ne pouvait produire d'effet que dans le cadre de l'instance dans laquelle elle intervenait⁷.

Saisi par cette dernière juridiction, le Conseil d'Etat a mis fin aux divergences jurisprudentielles en estimant que ([CE, 13 février 2019, n° 425568, Tab. Leb](#)) :

- l'**ordonnance de cristallisation**, intervenue en première instance sur le fondement de l'article [R. 611-7-1](#) du CJA, **perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture d'instruction** ;

- en cas d'appel, le prononcé d'une ordonnance de cristallisation en première instance est **sans incidence sur la recevabilité des nouveaux moyens** que peuvent soulever les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel.

Si l'avis précité du Conseil d'Etat a été rendu au visa de l'article [R. 611-7-1](#) du CJA, la rédaction du nouvel article [R. 600-5](#) du CU laisse penser que la solution lui est transposable :

« (...) lorsque la juridiction est saisie d'une **requête** relative à une **décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense** ».

Au demeurant, en précisant que « la cristallisation jouera devant le juge de première instance puis devant le juge d'appel », la volonté initiale des auteurs du rapport Maugüé⁸ était à l'évidence de limiter les effets de ce mécanisme de cristallisation automatique à chacune de ces instances.